

BGE 49 II 100

Bundesgericht (BGE), 1903-12-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_II_100

FR: ATF 49 II 100

IT: DTF 49 II 100

Volltext

100 Obligationenrecht. N° 14. collocation dresse dans la faillite du Credit mutuel ouvrier, le demandeur est reconnu titulaire du bon de depot de 5000 fr. cree le 31 decembre 1903 au nom de Marcelle Levy et qu'il est fonde a en compenser, a due concurrence, le montant en capital et inter~ts avec sa dette resultant du compte-courant. 14. Arrit de 1& Ire Seotion civile du 15 mal 19aa dans la cause BanquI Popul&ire hisst contre Perret. Cautionnement d'un compte courant. Dans la regle, le cautionnement consenti pour garantir un credit ouvert en compte col;lrant s'etend au solde d'un compte anterieur, reporte sur le compte nouveau, m~me si la caution a ignore l'existence de la dette ancienne. Tel n'est toutefois point le cas lorsque les circonstances de la cause montrent que la caution entendait garantir uniquement de nouvelles avances et que. cette intention etait reconnaissable pour le creancier. A. - En 1919, la Banque Populaire Suisse, a Geneve Hait creanciere de 26 000 fr. environ d'un sieur Ferre- breuf, qui lui avait remis en' nantissement 50 000 fr. franc;ais. En janvier 1920, cette garantie devenant insuffisante, a raison de la baisse du change, la Banque demanda un complement ge surete. Ferrebreuf offrit le cautionnement de Perret, et la Banque accepta. Ferrebreuf et Perret etaient en relations du fait que le premier etait fondateur et administrateur d'une societe financiere Omnium dont le second Hait l'employe interesse. Ferrebreuf devait acetate societe 25 000 fr., montant de sa souscription d'actions. 11 retardait le moment de se liMrer en declarant que, vu le bas cours du change, il hesitait a vendre les francs franc;ais qu'il avait a la Banque Populaire Suisse. Ferrebreuf et Perret vinrent a la Banque le 23 jan- vier 1920. Ils signerent un « acte de credit en compte Obligationenreeht. N° 14. 101 ~oUr8nt avec cautionnement», a tenu!" duquel la Banque « ouvre » a Ferrebreuf un credit a concurrence dela somme de 25 5000 fr. plus interets et acces- SOires, Ferrebreuf se reconnaissant· debiteu!" des som- mes «qu'il preleva» et Perret se constituant caution soHdaire du debiteur pour la somme totale de 30 600 fr. Le 26 fevrier 1920, la Banque debita le compte du 23 janvier de 29 561 fr. 50, transfert du compte ancien qu'elle avait ouvert anterieurement a Ferre- breuf. Elle vendit dans la suite les francs fran~is de son debiteur et porta le produit de cette vente an credit du compte cautionne, qui solda alors au debit par 4853 fr. B. - C'est en paiement de cette somme, avec inte- r~ts an 8 % des le 28 fevrier 1921, que la Banque Popu- laire Suisse a assigne, par exploit du 25 mai 1921, Perret devant le Tribunal de premiere instance de Geneve. Le defendeur conclut a liberation, soutenant qu'il n'avait cautionne· qu'a concurrence de ce qui pourrait etre verse par la Banque a Ferrebreuf posterieure- ment au 23 janvier 1920, date de l'ouverture de credit, que, « dans sa pensee, il allait de soi qu'il s'agissait de prelevements futurs en vue de la regularisation de Ferrebreuf a l'Omnium », que lorsqu'il a signe le cautionnement il ignorait que Ferrebreuf fut deja debiteur de la Banque et qu'il n'aurait pas signe l'acte s'i} avait su que se garantie dut etre invoquee pour obtenir le remboursement d'une dette anterieure. Le Directeur de la Banque Populaire Suisse recon- nut que, quand Perret vint signer, aucune explication ne lui fut donnee, mais ajoute qu'a son avis, il ne ren- trait pas

dans le rôle de la Banque d'interpeller les cautions sur la question de savoir si elles se sont suffisamment informées de l'emploi que le débiteur fera des fonds garantis. Il remarquait en outre que la Banque n'a pas passé l'acte que « parce qu'il s'agissait de consolider un compte existant » et qu'elle n'aurait pas consenti à ouvrir un nouveau compte proprement dit. Ferrebref. C. - Par jugement du 27 octobre 1922, le Tribunal de première instance a débouté la Banque de sa demande. La Cour de Justice civile du canton de Genève a confirmé ce jugement par arrêt du 23 février 1923, motivé en résumé comme suit : La notion de l'ouverture de crédit implique un prélèvement à faire par celui à qui le crédit est ouvert. Le transfert du débit d'un compte ancien au débit d'un compte nouveau ne constitue pas une opération de ce genre. La teneur de l'acte du 23 janvier 1920 était de nature à tromper la caution. La Banque aurait dû attirer l'attention du défendeur sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'une dette future, mais d'une garantie supplémentaire pour une dette antérieure, la demanderesse n'ayant pas l'intention de faire avec Ferrebref de nouvelles opérations et n'en ayant pas fait. Il est vraisemblable que Perret n'a rien su de la dette déjà existante lorsqu'il a signé le cautionnement. L'obligation en vue de laquelle le défendeur s'est engagé n'a donc pas pris naissance et la caution ne peut, par conséquent, pas être recherchée; D. - La demanderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Elle reprend ses conclusions et fait valoir en substance : Ferrebref s'est reconnu débiteur des sommes; qu'il prélèvera au moyen de toutes « transactions quelconques ». Cette formule toute générale comprend l'opération « qui a consisté pour le débiteur à se procurer des fonds en vertu de l'ouverture de crédit pour payer une dette antérieure ». La Banque n'avait pas averti la caution sur la situation du débiteur principal. La caution pouvait prévoir que dans le compte courant il allait entrer d'anciennes créances nées de relations antérieures. Le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé dans ce sens (Journal des Trib. 1907 p. 368, arrêt du 2 mars 1907 dans la cause Schaller c. Banque du Jura). - Obligationenrecht. N° 14., 103 E. - Le défendeur a conclu au rejet du recours comme irrecevable et mal fondé. Considérant en droit : 1. - L'intime estime que le recours est irrecevable parce que la recourante déclare « compléter et rectifier » l'exposé des faits de l'arrêt attaqué, sans indiquer en quoi l'instance cantonale aurait admis des faits contraires aux pièces du dossier ou aux dispositions légales fédérales sur la preuve. Mais cette omission ne saurait faire déclarer le recours irrecevable, elle conduirait seulement au rejet du moyen tiré de la prétendue contradiction avec les pièces du procès, et en tant qu'il s'agit, - rait d'allégations nouvelles, celles-ci n'entreraient pas en considération (art. 80 OJF). La recourante n'a toutefois point allégué de faits nouveaux; elle s'est bornée à soutenir que l'instance cantonale s'est mise en contradiction avec les pièces du dossier en disant que, postérieurement à l'ouverture de crédit, la Banque n'a fait aucune opération avec Ferrebref, alors qu'elle l'a débité de 29561 fr. Il saute aux yeux que cette prétendue contradiction n'existe pas. L'instance cantonale a simplement entendu dire - ce qui est exact - que postérieurement au 23 janvier 1920 la Banque n'a fait aucune nouvelle remise de fonds au débiteur. 2. - Dans son arrêt Schaller contre Banque du Jura, du 2 mars 1907, invoqué par la demanderesse, le Tribunal fédéral a reconnu que le fait qu'un compte de crédit, ouvert dans la forme d'un compte courant, comprend d'anciennes dettes du crédité, soit le solde d'un compte antérieur, a été ignoré de la caution, ne peut être invoqué par celle-ci comme une erreur essentielle. Cet arrêt qui, à première vue, semble favorable à la thèse de la demanderesse, ne constitue pas un précédent décisif pour la solution du présent litige. Dans l'affaire Schaller, en effet, la caution devait ou, en tout cas, pouvait prévoir que, dans le compte courant qui avait été établi entre la banque et le crédité, il entrerait d'an-

Obligationenrecht. Ne 14. ciennes creances de celle-la envers celui-ci, nees de leurs relations anterieures. En l'espece, par contre, cette presumption est exclue par les faits que l'instance cantonale a constates d'une fa~on qui lie le Tribunal federal. Il est etabli que le defendeur ignorait tout des avances deja faites par la Banque a Ferrebref. Il savait seulement que ce dernier avait a la Banque 50 000 fr. francs dont la conversion en francs suisses paraissait defavorable vu le cours du change, et il par- tait de l'idee que Ferrebref se faisait ouvrir un credit afin de se procurer les fonds necessaires pour regulariser sa situation vis-a-vis de l'Omnium. La but du caution- nement consenti par Perret etait precisement de per- mettre a Ferrebref de se liberer grace au credit accorde par la Banque. La teneur de l'ade du 23 janvier 1920 corroborait cette manie-re de voir. Sans faire la moin- dre allusion a l'existence d'un compte en cours, la Banque declare qu'elle «ouvre» un credit a Ferrebref, lequel se reconnaît debiteur des sommes qu'il « preleva ». L'emploi du present et du futur Hait de nature a in- duire en erreur la caution, et, s'il est exact que la Banque ignorait la dette contractee par Ferrebref envers l'Omnium, elle devait se rendre compte que, pour la caution, l'ade tel qu'il etait redige ne pouvait, en l'ah- sence de toute explication, signifier autre chose que l'octroi d'un credit pour des prelevements futurs. La Banque ne pouvait pas supposer que le cautionnement etait donne simplement pour consolider un compte existant par une garantie supplementaire. Du moment donc que la demanderesse Hait des le debut resolue a ne faire aucune nouvelle avance a Ferrebref, la loyauté qui doit ~tre observee dans les affaires lui interdisait de surprendre la bonne foi de la caution en lui faisant signer un ade dont la teneur laissait croire qu'il s'agis- sait d'un nouveau compte proprement dit. Elle a ainsi induit en erreur le defendeur et l'a amene par une voie dHournee a cautionner une dette existante qu'il Obligationenrechl.N0 15. 105 n'eut vraisemblablement pas consenti a garantir. Et comme la Banque a du se rendre compte de rerfeUr ~il tombait la caution, l'instance cantonale a juge avec raison que l'obligation en vue de laquelle le cautionne- ment Hait donne ll'avait pas pris naissance et que le defendeur ne pouvait par consequent pas etre recherche. Le Tribunal lidiml prononce: Le recours est rejete et l'arret attaque est confirme. 15. met de la. Ue Section civile du 17 mai 1993 dans la cause Dubois !reres c. C. F. F. Une collection de timbres d'une valeur de 20000 fr. constitue un «objet precieux » acLu de transport sur la base d'une lettre de voiture internationale. Le 15 avril 1920, les demandeurs ont fait expedier par la gare de Lausanne, se~on lettre ,de :oiture ,inter- nationale, une caisse de 25 kilos a destinatiON de 1 Ame- rican Express Co., a Anvers..- C~ colis etait desig.ne sur la lettre de voiture comme suit: « une collection de timbres-poste ». Les declaratitlns pour les douanes etrangeres specifiaient que la :-valeur etait de 12510 fr. Le colis n'est pas parvenu a destination et les recherch~s pour le retrouver sont demeu l"eeS in!ructueuses. D~OIS freres ont ouvert action aux Chemms de fer federaux en concluant au paiement: 1 ~'de 12 510 fr., 20 de 7490 fr., soit au total de 20 000 fr., somme que les demandeurs comptaient obtenir par la vente de la collection en Amerique. , , . Les Chemins de fer federaux ont conclu a lliberatiOn, en soutenant qu il s'agissait d'un ((objet precieux» qui ne pouvait pas etre admis au transport ~ur, la bas~ d'une lettre de voiture internationale et qm n y a ete